

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 194/003/2012  
du 10 novembre 2012

**Décision**

n° 124/005/2012 CC.D  
du 17 novembre 2012

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu les décisions n° 001/12 CNE-D du 05 novembre 2012, n° 002/12 CNE-D du 05 novembre 2012 et n° 003/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Elections ;
- Vu la requête du 09 novembre 2012 de Monsieur Tol Brasath, représentant du Parti Sam Rainsy contestant les décisions n° 001/12 CNE-D du 05 novembre 2012, n° 002/12

CNE-D du 05 novembre 2012 et n° 003/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Elections ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir entendu les parties et les témoins,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que le Comité National des Elections a rendu les décisions:

Décision n° 001/12 CNE-D du 05 novembre 2012 : 1. Est recevable en la forme l'acte de procuration du 30 octobre 2012 de Monsieur Pao Sreng donnant pouvoir à Monsieur Tol Brasath de le représenter dans le recours au Comité National des Elections. 2. Est recevable en la forme la requête du 30 octobre 2012 de Monsieur Tol Brasath, mais est rejetée comme non fondée. 3. Est confirmée la décision n° 001/12 D. du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Leuk Dèk en ne modifiant que les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> points comme suit : 1<sup>er</sup> point, sont recevables en la forme et le fond les requêtes de Monsieur Pao Sreng n° 001, 002 et 003 du 23 octobre 2012 concernant les noms de 62 électeurs, mais est rejeté le reste de la requête comme non fondé ; 3<sup>ème</sup> point, maintenir les noms de 40 électeurs dans les listes électorales des bureaux de vote concernés comme mentionnées dans les annexes. 4. Cette décision est rendue à l'audience publique contradictoire le 05 novembre 2012 et susceptible d'appel dans le délai fixé par la loi.

Décision n° 002/12 CNE-D du 05 novembre 2012 : 1. Est recevable en la forme l'acte de procuration du 1<sup>er</sup> novembre 2012 de Monsieur Smean Touch donnant pouvoir à Monsieur Tol Brasath de le représenter dans le recours au Comité National des Elections. 2. Est recevable en la forme la requête du 1<sup>er</sup> novembre 2012 de Monsieur Tol Brasath, mais est rejetée comme non fondée. 3. Est confirmée dans son intégralité la décision n° 012/12 du 28 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Pô Bann. 4. Cette décision est rendue à l'audience publique contradictoire le 05 novembre 2012 et susceptible d'appel dans le délai fixé par la loi.

Décision n° 003/12 CNE-D du 05 novembre 2012 : 1. Est recevable en la forme l'acte de procuration du 1<sup>er</sup> novembre 2012 de Monsieur Ngy Sam Ol donnant pouvoir à Monsieur Tol Brasath de le représenter. 2. Est recevable en la forme et le fond la requête du 1<sup>er</sup> novembre 2012 de Monsieur Tol Brasath concernant les noms

de 11 électeurs, mais est rejeté le reste de la requête comme non fondé. 3. Est confirmée en la forme la lettre n° 060/12.N du 28 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Prèk Thmey, mais est rejetée la demande de conserver les noms de 29 électeurs dans les listes électorales préliminaires de la commune de Prèk Thmey. 4. Radier les noms de 11 électeurs des listes électorales préliminaires de la commune de Prèk Thmey comme mentionnées dans l'annexe. 5. Conserver les noms de 18 électeurs dans les listes électorales. 6. Cette décision est rendue à l'audience publique contradictoire le 05 novembre 2012 et susceptible d'appel dans le délai fixé par la loi.

Monsieur Tol Brasath, représentant du Parti Sam Rainsy, a déposé au Conseil Constitutionnel la requête du 09 novembre 2012 contestant les décisions n° 001/12 CNE-D du 05 novembre 2012, n° 002/12 CNE-D du 05 novembre 2012 et n° 003/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Elections. Ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 10 novembre 2012 à 10 heures 45.

La requête de Monsieur Tol Brasath suscitée est déposée dans le délai fixé à l'alinéa 6 de l'article 65 nouveau (deux) de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 3<sup>ème</sup> point de l'article 26 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, elle est donc recevable ;

- Considérant qu'à l'audience publique ainsi que lors de l'audition devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, Monsieur Tol Brasath a précisé que : *« La requête du 09 novembre 2012 est bien la mienne. La plupart des gens contre lesquels j'ai porté plainte, sont allés voter aux élections des Conseils Communaux de l'année 2012. Par le passé, je n'ai pas porté plainte mais un autre représentant du Parti Sam Rainsy l'a fait. Je voudrais ajouter à ma requête que je porte plainte contre la décision du Comité National des Élections parce que ces gens-là ne sont pas Cambodgiens, ils n'ont pas le droit d'élire un dirigeant Khmer. Les raisons pour lesquelles je les accuse d'être Vietnamiens sont : leur mode de vie en communauté, l'absence de domicile fixe, l'utilisation des chaînes télévisées vietnamiennes et le fait qu'ils parlent Vietnamien. Mon accusation est mentionnée dans mes éclaircissements devant le Comité National des Élections. En attendant la décision du tribunal, je prie le Conseil Constitutionnel de bien vouloir examiner en détail ma requête et de décider de suspendre les noms de ces 91 personnes pour ces élections »* ;

- Considérant qu'à l'audience publique ainsi que lors de l'audition devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, S.E. Monsieur Mao Sophearith, représentant du Comité National des Elections a répliqué que :

*« La raison pour laquelle le Comité National des Elections maintient la décision n° 001/12 D. de la Commission Communale des Elections de Leuk Dèk est que : Premièrement, le Comité National des Elections rejette la requête du 30 octobre 2012 de Monsieur Tol Brasath comme non fondée parce que sa demande de radiation des noms des 40 électeurs sous prétexte qu'ils seraient Vietnamiens ne se base que sur ses propres affirmations et sur des témoignages non précis, sans fondement juridique précis. Deuxièmement, le Comité National des Elections maintient la décision n° 001/12 D. du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Leuk Dèk en ne rectifiant que les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> points de la décision sur le fait que ces 40 électeurs ont un domicile fixe et habitent dans la Commune de Leuk Dèk. Ces 40 électeurs n'ont pas leur nom figuré sur la liste d'immigration, par contre ils ont leur nom inscrit sur les listes électorales définitives conformément au point A et au 5<sup>ème</sup> tiret du point C du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 54 nouveau (deux) (loi sur les élections des députés). Le Comité National des Elections a modifié les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> points de la décision n° 001/12 D. du 26 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Leuk Dèk afin qu'ils soient conformes au 2<sup>ème</sup> point de cette décision. Pour le cas de la commune de Pô Bann, le Comité National des Elections rejette la requête du 1<sup>er</sup> novembre 2012 de Monsieur Tol Brasath, du fait que sa demande de radier les noms des 33 personnes considérées comme Vietnamiennes qu'elles n'auraient aucun document prouvant qu'elles sont Cambodgiennes, ne se base que sur des affirmations verbales, sans témoins justifiables et sans aucun fondement juridique valable. Le Comité National des Elections décide de maintenir dans son intégralité la décision n° 012/12 du 28 octobre 2012 de la Commission Communale des Elections de Pô Bann sur le fait que ces 33 électeurs possèdent actuellement un domicile fixe dans la commune de Pô Bann et n'ont pas leur nom sur la liste d'immigration. Ils sont tous âgés de plus de 18 ans et ont leur nom inscrit sur les listes électorales définitives, par contre ils ne sont pas de nouveaux enregistrés dans l'année 2012 selon le 5<sup>ème</sup> tiret du point C de l'article 54 nouveau (deux) (loi sur les élections des députés). C'est pour cela que le Comité National des Elections décide de maintenir dans son intégralité la décision*

*de la Commission Communale des Elections de Pô Bann. Pour le cas de la commune de Prèk Thmey, je voudrais faire savoir que l'affichage des listes électorales préliminaires de l'année 2012 a duré 10 jours à partir du 19 octobre 2012. Le 25 octobre 2012, Monsieur Ngy Sam Ol a déposé la requête sollicitant de radier les noms de 31 électeurs des listes électorales de la commune de Prèk Thmey en les accusant d'être des étrangers. Le 28 octobre 2012, la Commission Communale des Elections de Prèk Thmey a décidé de radier les noms de 2 personnes et de garder les noms de 29 personnes dans les listes électorales. Monsieur Ngy Sam Ol s'oppose à la décision de la Commission Communale des Elections de Prèk Thmey, il a donc fait procuration à Monsieur Tol Brasath pour déposer la requête au Comité National des Elections le 1<sup>er</sup> novembre 2012, contestant la décision de la commune de Prèk Thmey. Le Comité National des Elections a désigné les fonctionnaires spécialisés du département du service juridique et du litige pour faire des enquêtes dans la commune de Prèk Thmey. Ils ont constaté que parmi les 29 personnes en question, 2 personnes sont décédées, 9 ont déménagé et 18 autres habitent actuellement dans la commune de Prèk Thmey. Ils n'ont pas leur nom sur la liste d'immigration, mais ont leur nom inscrit sur les listes électorales définitives et ne sont pas de nouveaux enregistrés dans l'année 2012. Aussi, le Comité National des Elections décide de confirmer la décision de la Commission Communale des Elections de Prèk Thmey n° 060/12 N. du 28 octobre 2012, mais de rejeter la disposition qui conserve les noms de 29 électeurs dans les listes électorales préliminaires de la commune de Prèk Thmey, en raison du fait que la radiation des noms de 2 électeurs décédés de la liste électorale est conforme à la loi, mais que le fait de garder les noms de 29 électeurs sur les listes électorales n'est pas correct, car le Comité National des Elections a trouvé que parmi les 29 personnes, 2 personnes sont décédées et 9 ont déménagé, soit au total 11 personnes; les noms de ces dernières doivent être radiés des listes électorales, en n'y gardant que les noms de 18 électeurs. L'accusation selon laquelle le Comité National des Elections maintient dans son intégralité la décision de la Commission Communale des Elections, est donc fausse. Je sollicite le Conseil Constitutionnel de confirmer dans leur intégralité les décisions n° 001/12 CNE-D, n° 002/12 CNE-D et n° 003/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Elections» ;*

- Considérant qu'à l'audition devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, Monsieur Tol Brasath a cité comme preuve 6 témoins en connaissance de l'affaire : Messieurs Meas Than, Port San, Chhun Sarom, Doung Rân, Tang Srinna et Svay Seab, mais qu'à l'audience publique Messieurs Meas Than et Port San étaient absents ;
- Considérant qu'à l'audience publique, le témoin Chhun Sarom venant de la commune de Pô Bann a répondu que « *Les noms concernés dans les listes électorales du bureau de vote n° 0406 de la commune de Pô Bann sont clairement des noms de Vietnamiens. Je n'ai pas apporté de documents pour preuve* » ;
- Considérant qu'à l'audience publique, le témoin Doung Rân venant de la commune de Pô Bann a précisé que « *Je demande de radier les noms de Vietnamiens des listes électorales aux bureaux de vote n° 0460 et n° 0411. Je sais qu'à l'époque des Khmers Rouges, il n'y avait pas de Vietnamiens. Je présume qu'ils sont Vietnamiens en me référant à leur accent et leurs vêtements vietnamiens* » ;
- Considérant qu'à l'audience publique, le témoin Tang Srinna venant de la commune de Prèk Thmey a précisé que « *J'ai vu des Vietnamiens vivant en communauté au bord du fleuve, aller voter au bureau n° 059 dans l'enceinte du lycée Hun Sen. Dans les listes électorales, il y a des noms qu'on peut déduire comme étant Vietnamiens, par exemple Nguyễn. Sur les listes électorales préliminaires, j'ai remarqué le nom Nguyễn Thythieng que je considère comme un nom vietnamien* » ;
- Considérant qu'à l'audience publique, le témoin Svay Seab venant de la commune de Prèk Thmey a précisé que :

*« Je voudrais que le Conseil Constitutionnel raye tous les noms étrangers de la liste électorale. J'affirme qu'ils sont étrangers parce qu'ils parlent Vietnamien et s'habillent différemment des Cambodgiens. D'habitude, ils regardent des films vietnamiens. Comme preuve écrite, je ne peux fournir que les listes électorales où figurent les noms vietnamiens. Il en reste encore 33 de la commune de Pô Bann, 40 de la commune de Leuk Dèk et 18 de la commune de Prèk Thmey qui ne sont pas encore radiés des listes électorales » ;*
- Considérant que selon l'enquête des fonctionnaires spécialisés du Conseil Constitutionnel dans la commune de Leuk Dèk, de Pô Bann et de Prèk Thmey du district de Koh Thom de la province de Kandal, les 91 personnes dont Monsieur Tol Brasath a demandé de radier les noms, ont tous leur nom inscrit sur les listes

électorales définitives, conformément à l'article 54 nouveau (deux) de la loi sur les élections des députés ;

- Considérant que les décisions n° 001/12 CNE-D du 05 novembre 2012, n° 002/12 CNE-D du 05 novembre 2012 et n° 003/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Élections sont bien fondées ;
- Considérant que Monsieur Tol Brasath, dans son recours au Conseil Constitutionnel le 10 novembre 2012, n'a fourni ni de documents ni de preuves écrites susceptibles de rejeter les décisions du Comité National des Elections ;
- Considérant que la vérification d'identité d'une personne ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel ;

**DÉCIDE :**

**Article premier.**- Est recevable en la forme la requête du 09 novembre 2012 de Monsieur Tol Brasath mais est rejetée comme non fondée.

**Article 2.**- Sont confirmées dans leur intégralité les décisions n° 001/12 CNE-D du 05 novembre 2012, n° 002/12 CNE-D du 05 novembre 2012 et n° 003/12 CNE-D du 05 novembre 2012 du Comité National des Élections.

**Article 3.**- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 17 novembre 2012, en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 17 novembre 2012

P. le Conseil Constitutionnel  
*Siégeant en Conseil Juridictionnel*  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**